



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-260

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-09-08-00001 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles de EARL CLOUZEAU (45) (6 pages)	Page 3
R24-2021-09-08-00002 - ARRETE relatif aux modalités d'engagement des crédits de l'état du plan de relance au titre du programme "Plantons des haies" - sous mesure investissements (3 pages)	Page 10

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-08-00001

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL CLOUZEAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 juillet 2021 ;

- présentée par l'EARL « CLOUZEAU » (Monsieur CLOUZEAU Etienne)
- demeurant 3 Rue de la Vallée Masson – ORVEAU BELLESAUVE – 45330
LE MALESHERBOIS

- exploitant 185,42 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,2964 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- référence cadastrale : ZX49

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4,2964 ha est exploité par la SCEA « DE FILAY » (M. LECLERE Jean-Claude, Mme LECLERE Geneviève, Mme LECLERE Gaëlle et Mme LECLERE Elodie), mettant en valeur une surface de 125,57 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été déposée à la DDT de SEINE ET MARNE le 26 mai 2021 et à la DDT du LOIRET le 23 juillet 2021 avec une publication dans les mairies des terres reprises le 1^{er} juillet 2021 pour 1 mois ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été présentée aux membres de la CDOA ;

M. PESCHEUX Franck	Demeurant : 9 Hameau de Barnonville – 77890 BEAUMONT DU GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	26/05/21
- exploitant :	24,75 ha à titre individuel 188,74 ha au sein de l'EARL « DU FUSAIN » (MM. PESCHEUX Franck et Yves) à BEAUMONT DU GATINAIS
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	
- superficie sollicitée :	121,5815 ha
- parcelles en concurrence :	45191 ZX49
- pour une superficie de	4,2964 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL CLOUZEAU (CLOUZEAU Etienne)	Agrandissement	189,72	1	189,72	Surface reprise : 4,2964 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 185,42 ha Présence d'un exploitant sans activité extérieure	4
M. PESCHEUX Franck	Agrandissement	240,7	1	240,7	Surface reprise : 121,5815 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 24,7525 ha à titre individuel et 188,7400 ha au sein de l'EARL « DU FUSAIN » à BEAUMONT DU GATINAIS 77890 avec 2 associés exploitants (MM. PESCHEUX Franck et Yves) Présence d'un exploitant sans activité extérieure	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL « CLOUZEAU » (M. CLOUZEAU Etienne) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. PESCHEUX Franck est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 « agrandissement ou concentration d'exploitations excessifs », tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'EARL « CLOUZEAU » (M. CLOUZEAU Etienne) pour la parcelle 45191 ZX49 d'une superficie de 4,2964 ha est à un rang de priorité supérieur à la demande de M. PESCHEUX Franck ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL « CLOUZEAU » (M. CLOUZEAU Etienne), demeurant 3 Rue de la Vallée Masson – ORVEAU BELLESAUVE – 45330 LE MALESHERBOIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,2964 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- référence cadastrale : ZX49

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de LE MALESHERBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-09-08-00002

ARRETE relatif aux modalités d'engagement des crédits de l'état du plan de relance au titre du programme "Plantons des haies" - sous mesure investissements

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT**

ARRETE

relatif aux modalités d'engagement des crédits de l'état du plan de relance au titre du programme « Plantons des haies » - sous mesure investissements

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.315-1 à L315-5 ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifier par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 n°21.095 relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État dans le cadre du programme de développement rural régional, au titre du plan de compétitivité et

d'adaptation des exploitations agricoles et de l'agroforesterie en 2021 en région Centre-Val de Loire ;

VU la circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;

VU la circulaire n° 2020-06 du 07 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04/03/2021 portant sur le Plan France Relance – Cadrage de la voie hors PDR de la mesure « Plantons des haies » relative à l'aide à l'animation et à l'investissement pour la plantation de haies et de systèmes agroforestiers ;

CONSIDÉRANT que les mesures ouvertes dans le programme de développement rural régional ne permettent pas une mise en œuvre optimale des crédits du programme « Plantons des haies », de part les différentes contraintes qu'elles imposent en termes de montant plancher par dossier, de fourniture de devis et de délai d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de mobiliser des crédits du programme « Plantons des haies », hors programme de développement rural régional, en s'appuyant sur les régimes d'aides agricoles susvisés ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 n° 21.095 relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État dans le cadre du programme de développement rural régional, au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles et de l'agroforesterie en 2021 en région Centre-Val de Loire, susvisé, est modifié à son troisième alinéa, comme suit :

Les crédits France relance, programme « plantons des haies » dédié aux investissements de plantation de haies et d'arbres intraparcelleaires (code LOLF 0362-05-01-00-03), sont mobilisés :

- sur le PCAE-TO4.4 et sur le TO 8.2, jusqu'à 12 septembre 2021 inclus,
- au travers d'un appel à projets régional, à compter du 13 septembre 2021.

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au 15 septembre 2022, pour le dépôt des demandes d'aide et dans la limite des crédits disponibles sur l'enveloppe régionale de crédits du programme « plantons des haies ».

ARTICLE 2 : les conditions générales de cet appel à projet sont jointes en annexe de cet arrêté et sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Le dépôt des dossiers s'effectue auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du département du siège de l'exploitation agricole ou du siège social de la structure collective pour les groupements d'agriculteurs.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les directeurs départementaux des territoires et la déléguée régionale de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 septembre 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.232 enregistré le 08 septembre 2021

ans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.